

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges de l'appel d'offres.

Q38 [05/11/2018] : Les installations de production à partir d'énergie solaire photovoltaïque peuvent-elles être mobiles ou doivent-elles être fixées sur bâti ?

L'application considérée est destinée à une carrière de pierre qui nécessite des déplacements fréquents sur le site.

R : En application du paragraphe 2.8 du cahier des charges, seules les installations photovoltaïques implantées sur bâtiments ou sur ombrières de parking sont éligibles au présent appel d'offres. Ces installations peuvent néanmoins être munies d'un dispositif de suivi de la course du soleil (cf. Annexe 3).

Q39 [04/12/2018] : Le cahier des charges stipule que le fabricant de panneau solaire dispose d'une certification ISO9001 et 14001. Ces certifications et qualifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Nous disposons d'une certification fournie par CEPREI, organisme certifié par CNAS. CNAS n'est pas membre de l'union européen mais est signataire de l'accord multilatérale IAF.

L'accord multilatéral d'IAF vise à faciliter la libre circulation des biens et services et la suppression des entraves techniques aux échanges commerciaux, en instaurant la confiance dans les activités d'évaluation de la conformité réalisées par les organismes accrédités (organismes de certification notamment).

Ayant contacté la Directrice Qualité et Affaires Internationales COFRAC, sa réponse sur le sujet est la suivante : « Aux termes de l'accord multilatéral d'IAF, je vous confirme que le Cofrac a confiance dans le système d'accréditation mis en œuvre par le CNAS en Chine, également signataire de cet accord comme vous avez pu le noter. A ce titre, il considère que le système d'accréditation mis en œuvre par le CNAS est équivalent à son propre système d'accréditation.

Au titre de cet accord, les certificats émis sous couvert de l'accréditation par un organisme accrédité par CNAS sont aussi dignes de confiance que les certificats émis par les organismes certificateurs accrédités par le Cofrac. »

Dans ce cadre, nos certifications ISO 9001 et 14001 délivrées par CEPREI sont-elles recevables pour les appels d'offres de la CRE ?

R : Il revient au candidat de démontrer la conformité aux prescriptions du paragraphe 6.4 du cahier des charges.

Q40 [06/12/2018] : Suite à la dernière modification du cahier des charges (novembre 2018), faut-il obligatoirement fournir dans son offre un Business Plan type en vue du calcul des différents

indicateurs économiques ? Ou alors les seules informations demandées dans l'annexe 1 sont-elles suffisantes ?

R : En application du paragraphe 3.2.8 du cahier des charges, le candidat doit joindre un plan d'affaires détaillé, établi selon le modèle téléchargeable sur le site internet de la CRE.